

*A Monsieur B. Bonnard
Inspecteur de l'Administration
de la Cour*

*Quand on a
l'honneur de
recevoir
de vous*

OBSERVATIONS

SUR

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DES COLONIES

PAR

M. HARDOUIN,

Président de la Cour d'Appel de la Guadeloupe,

ET

J. M. DUVERNE,

Avocat à la Cour d'Appel de Paris, ex-juge de paix intérimaire de la Pointe-à-Pitre.

That we make a stand upon the ancient way,
and then look about us, and discover what is
the straight and right way, and so walk in it.

BACON'S *Ess. civ. and mor.*

60302

PARIS

IMPRIMERIE DE E. BRIÈRE,

RUE SAINTE-ANNE, 55.

1848.

60302

MANIOC.org
Réseau des bibliothèques
Ville de Pointe-à-Pitre

OBSERVATIONS

SUR

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DES COLONIES

PAR M. HARDOUIN,

Président de la Cour d'Appel de la Guadeloupe,

ET

J. M. DUVERNE,

Avocat à la Cour d'Appel de Paris, ex-juge de paix intérimaire de la Pointe-à-Pitre.

Une nouvelle organisation judiciaire devait, à l'avènement de la République, appeler l'attention du gouvernement. Les pouvoirs publics et les institutions sociales doivent se coordonner pour être forts, s'harmoniser pour être influents, se réviser enfin pour élargir la voie du progrès et mener à d'utiles améliorations.

Dans le projet d'organisation judiciaire que l'on a rendu public, il n'y a rien de spécial pour nos colonies. Cependant, quelque exceptionnel que puisse en être le régime judiciaire, quelque exceptionnel même, selon nous, qu'il doive être à certains égards, il n'est point encore assez près de la perfection pour faire une halte et demeurer stationnaire. Aussi pensons-nous que la régénération de nos colonies américaines, en faisant enfin entrer les esclaves dans la grande famille libre, et en assimilant ainsi davantage notre territoire d'Outre-Mer à la Mère-Patrie, impose au gouvernement républicain l'obligation de les faire participer à toutes les réformes que réclament la justice et la raison.

C'est dans ce sentiment et pour en atteindre le but que nous publions les observations qu'on va lire. Elles sont le fruit de l'expérience que nous avons acquise sur les lieux mêmes, où l'un de nous a rempli pendant vingt ans et remplit encore les fonctions de magistrat, et où l'autre a exercé la profession d'avocat, et suppléé pendant quelque temps à l'absence du juge de paix du canton le plus important de la Guadeloupe.

I.

L'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances est l'objet d'une ordonnance royale du 24 septembre - 6 oc-

tobre 1828. Cette ordonnance, généralement calquée sur la loi de la métropole, en diffère cependant en quelques points ; mais ce n'est pas une étude comparative qui nous occupe : jeter un coup-d'œil sur l'organisation judiciaire des colonies pour signaler les modifications, réformes et améliorations qui nous semblent utiles et praticables, tel est tout simplement notre objet.

Nous commençons par la justice de paix.

L'ordonnance précitée de 1828 divisait la Martinique en quatre cantons de justice de paix, et la Guadeloupe et ses dépendances en six. La loi du 18 juillet 1845, relative au régime des esclaves, a doublé les cantons de la première et porté à dix ceux de la seconde. La circonscription territoriale de ces nouveaux cantons a été réglée par deux ordonnances royales des 26 septembre et 18 octobre 1846, promulguées le 16 novembre suivant.

Cette extension du nombre des justices de paix, faite en vue de protéger l'esclave contre les abus du maître, rapprochait autant que possible les protecteurs des protégés. Mais il n'y a plus d'esclaves aujourd'hui, et dès lors se présente la question de savoir s'il faut revenir à la circonscription territoriale de 1828 ou maintenir celle de 1846.

Nous n'hésitons pas à dire que la dernière doit être maintenue. D'abord le nombre des justiciables s'est considérablement accru par l'abolition de l'esclavage, et il est de règle générale que le cercle d'une juridiction soit en rapport inverse avec la population qu'elle administre ; il doit se restreindre à mesure qu'elle s'accroît. D'un autre côté, les déplacements sont onéreux et difficiles dans les colonies, et dès lors il convient d'abrégier autant que possible les transports, tant du juge pour l'accomplissement de certaines fonctions, que du justiciable lui-même pour la poursuite et la défense de ses intérêts. Il ne faut pas craindre ici qu'une pareille facilité ne stimule l'esprit de chicane ; au contraire, le contact le plus fréquent du justiciable et du juge ne peut être qu'une désirable voie de moralisation pour le nouvel affranchi ; car, s'il est soucieux de la conservation de ses droits, il apprendra devant le plus simple tribunal à les épeler, à les connaître, puis à concevoir, respecter aussi les droits de ses concitoyens, et dès lors à discerner et comprendre les principes réciproques de la justice générale, qui protège également tous les membres de la société.

La composition de la justice de paix est la même qu'en France ; la compétence seulement du juge est plus élevée dans les colonies. Ainsi, en matière civile et de commerce, le juge de paix connaît, en premier ressort, jusqu'à 300 fr., et, en dernier ressort, jusqu'à 150 fr. En matière de simple police, le même magistrat connaît, en dernier ressort,

des contraventions, lorsque l'amende, les restitutions et les autres réparations n'excèdent pas 50 fr., et, en premier ressort, lorsque la contravention entraîne un emprisonnement qui peut s'élever à quinze jours, ou lorsque l'amende et les condamnations civiles excèdent 50 fr. sans les dépens. Les jugemens en dernier ressort sont sujets à un recours en annulation dont nous parlerons plus loin.

Cette extension de compétence relativement à la métropole est fondée sur des considérations économiques et locales. Elle peut être maintenue par cette raison. Mais, peu favorables que nous sommes au pouvoir de l'unité de juge, nous ne pensons pas que l'on puisse l'étendre encore sans danger, sans de graves inconvéniens au moins.

L'art. 17 de l'ordonnance de 1828, qui n'est que la reproduction de l'art. 17 du Code de procédure civile, porte que les jugemens de justice de paix sont exécutoires par provision jusqu'à concurrence de 300 fr. Le Code modifié de procédure civile coloniale n'autorise l'exécution provisoire qu'à la charge de donner caution. Il est rationnel et juste que la voie de l'appel ne soit pas un recours illusoire, mais il ne faut pas non plus qu'elle soit une manœuvre abusive. Aussi, pour concilier tous les droits, proposerions-nous de fondre la première disposition de l'art. 11 de la loi du 25 mai-6 juin 1838, avec la seconde de l'art. 3 du Code de procédure coloniale modifié; il en résulterait une disposition sage et ainsi conçue : « Les jugemens des juges de paix en matière civile et » commerciale sont exécutoires par provision jusqu'à concurrence de » 300 fr., mais à la charge de donner caution, à moins qu'il n'y ait titre » authentique, jugement non attaqué, promesse reconnue ou signature » non contestée. »

Une telle observation, nous le comprenons bien, sort des limites de l'organisation judiciaire, et rentre dans le domaine de la législation. Mais nous usons d'un droit, celui d'exprimer ici notre opinion dans l'intérêt de la meilleure administration de la justice. Par la même raison émettons-nous le vœu que le préliminaire de conciliation, qui a presque disparu de la pratique coloniale, disparaisse aussi de nos lois. Ce préliminaire, plausible peut-être en théorie, n'aboutit, en pratique, qu'à des frais de requête pour cause d'urgence, de citations, de procurations, de salaires et de procès-verbaux de non-conciliation.

Nos idées sont peu sympathiques à ces théories creuses, à ces rêveries qui veulent mettre fin aux procès ou même en limiter le nombre par des jurys ou prud'hommes socialistes, en attendant qu'on puisse en tarir la source par l'abolition de la propriété. Nous savons quel a été le sort de l'article 1^{er} de la loi du 24 août 1790, qui déclarait que l'arbitrage était le meilleur moyen de terminer les contestations, et, par

cela même, interdisait aux législateurs à venir de porter la moindre atteinte à cet admirable mode de rendre la justice. La nature des choses ne s'abdique point devant les illusions de l'esprit de système. Elle nous apprend, au contraire, dans les limites de notre sujet, qu'une procédure simple et précise avec une magistrature probe et éclairée est la base de la meilleure organisation judiciaire, et le moyen de rendre la justice plus prompte et moins coûteuse (1).

II.

Passons aux tribunaux de première instance.

Le tribunal civil colonial se compose d'un seul juge auquel l'ordonnance de 1828 a donné le titre de *juge-royal*. Un lieutenant de juge, d'après la même ordonnance, remplit les fonctions de juge d'instruction, et rend la justice en cas d'empêchement du juge-royal malade, absent ou récusable. Nous ne parlerons pas de deux juges auditeurs qui ne siègent que pour décorer le tribunal, quand ils siègent. Nous abordons immédiatement l'institution de l'unité de juge dont nous provoquons la réforme, sûrs que nous sommes de l'assentiment même des quelques magistrats modestes qui ont rempli leur mission avec le plus de zèle, de lumières et de probité.

L'unité de juge a des partisans sérieux; nous pouvons citer Bentham et Simonde de Sismondi, graves autorités. « A l'origine des sociétés, a dit ce dernier, le pouvoir judiciaire a été le plus habituellement confié » au prince. Choisissons-nous un roi pour qu'il nous juge; tel est le » cri que l'histoire attribue à plus d'un peuple (2). » Oui, d'un peuple barbare qui n'avait à régler que le partage de ses déprédations. Nous ignorons, du reste, quels sont les faits historiques qui justifient l'assertion de notre auteur; seulement ce que nous concevons fort bien, c'est qu'un Romulus soit tout à la fois juge et roi de Rome; c'est qu'une horde d'aventuriers délègue toutes les fonctions de la société à celui

(1) En 1839, j'obtins à la Cour d'appel de la Martinique la réforme d'un jugement arbitral entre associés commerçans dont la contestation durait depuis plusieurs années. Il fallut procéder à un nouveau jugement arbitral, mais les nouveaux arbitres se départirent bientôt; puis un de leurs successeurs en fit autant; de telle sorte que le jugement arbitral est devenu impossible, je crois, faute de pouvoir trouver des juges arbitres. Si l'arbitrage n'eût pas été forcé, la contestation, soumise à une discussion judiciaire, n'eût pas duré plus de trois mois, et les dépens ne se fussent pas élevés au quart. L'article 51 du Code de commerce m'a toujours paru aussi irréfléchi que l'article 1^{er} de la loi du 24 août 1790. Voyez, au surplus, les recueils d'arrêts sur les questions arbitrales et les nullités compromissaires. D....

(2) *Etudes sur les Constit. des peuples libres*, p. 264.

que le courage, l'audace et la supériorité lui donnent pour chef. Aussi concevrons-nous encore, par la plus juste analogie, que Duparquet et Enambuc, ces premiers chefs de colons dans les Antilles, aient été faits arbitres des plaintes, contestations et difficultés qui pouvaient s'élever entre les premiers planteurs. Mais que conclure du fait primitif d'une société naissante au développement des intérêts, de la raison et de la justice d'une société éclairée?

Mais l'origine même du pouvoir judiciaire serait-elle essentiellement l'unité? Non, sans doute. La maxime : *Toute justice émane du roi*, dans l'acception qu'on a voulu souvent lui donner, dit Meyer, est aussi fautive historiquement qu'en droit public (1). En effet, dès les temps les plus reculés le besoin de la pluralité des juges s'est fait sentir. Un homme ne jugera pas seul, cela n'appartient qu'à Dieu : *Ne sis judex unus : non est enim unicus judex nisi unus* (2). Partout, dans l'antiquité, il y a plusieurs juges ; les débats se passent devant les juges ; ce sont les juges qui décident ; ce sont les juges qui condamnent (3). Il n'y a qu'à lire l'histoire des législations anciennes, de Pastoret, et celle des institutions de Moïse, par M. Salvador, pour demeurer convaincu de cette vérité.

Jetons, après cela, un coup d'œil sur les peuples de la Germanie dont nous sommes les descendants. Que voyons-nous? Un peuple tout entier à la fois législateur et juge. On convoquait les citoyens pour rendre la justice comme pour faire la guerre. La guerre et la justice, dit Meyer dans l'ouvrage précité, étaient administrées par les mêmes personnes et dans la même forme ; seulement l'assemblée de la guerre s'appelait *Heribannum*, et celle de la justice *Mallum*. Voilà même ce qui dut, observe encore Meyer, généraliser l'usage du combat judiciaire comme moyen de rendre ou d'obtenir justice. Mais, avec les progrès du temps et de l'ordre social, avec la multiplication des intérêts et des contestations, apparut la difficulté de convoquer le peuple à chaque instant pour juger. Alors il fut statué qu'une assemblée de sept personnes au moins pourrait rendre un jugement valable. Ce fait, du moins, ressort de l'appendice des formules de Marculfe. Après cela, nous le reconnaitrons si l'on veut, le roi présidait les comices ou *placita majora*, et son délégué, *missus*, les comices provinciaux, *placita minora* ; mais toujours est-il que c'était l'assemblée qui jugeait. Si, à une époque quelconque, un roi, comme on l'a dit de saint Louis, jugea seul des contestations, c'est que les historiens ont oublié de faire mention de ses assesseurs ; car, selon

(1) Esprit, origine et prog. des Instit. jud.

(2) Mischna, Capit. patr. — Sentenc. des Pères, c. 4, § 8.

(3) Exod. XXI. 22. — Rubr. de Ch. XXIII : ordonn. établies pour les juges.

une judicieuse remarque de Hugo, dans son *Histoire du Droit romain*, les historiens qui ne sont pas jurisconsultes sont inexacts en ces matières, et commettent des méprises ou tombent dans l'erreur.

Mais, dira-t-on, l'unité de juge existait en France avant la révolution de 1789. Oui, grâce au régime féodal, elle s'y était introduite. Mais, remarquons-le bien, pourtant, ce fut moins une conséquence de ce régime, qu'un de ses accidens. Si, en effet, il est avéré que la justice fut une prérogative du fief, il n'est pas moins certain aussi que le seigneur ne pouvait rendre la justice en personne (1). Elle devait être administrée par ses viguiers, ses baillis, ses prévôts, ses sénéchaux; mais ceux-ci ne pouvaient prononcer qu'avec leurs assesseurs (2), c'est-à-dire, deux vassaux ou pairs au moins, fussent-ils empruntés, comme il était permis, du seigneur supérieur (3).

Si donc la féodalité simplifia son organisation judiciaire, si assesseurs et pairs disparurent de l'administration de la justice, c'est que ces juges irréguliers, accidentels, types des jurys d'arbitrage dont on nous menace de nouveau, ne mirent que peu de zèle à remplir des fonctions qui ne leur étaient qu'onéreuses; c'est que leur absence fut tolérée d'abord, puis accueillie par le juge régulier qui s'empara lentement et à petit bruit d'un pouvoir qu'il aimait exercer sans partage et sans contrôle. Telle fut l'origine de l'unité de juge (4).

(1) Il convien qu'ilz facent jugier par aultre que par eulx, c'est à sçavoir par leurs hommes feudaux à leur semonce et conjuré, ou de leur baillif ou lieutenant, et ont ressort à leur souverain. BOUTELLIER, Som. Rur. f^o 3.

(2) Car se len appelle don jugement et li jugement est trouvies mauvés, li bailly est excusé de blasme quand on set que il le fist par conseil des saiges gents. BEAUMANOIR, *Cout. de Beauv.* p. 11.

(3) Thaumassière sur Beaumanoir, p. 375. — Ducange, V. *Placitum et Pares*. Ce dernier mot est le sujet d'un article plein de science et d'intérêt.

(4) La féodale Angleterre, divisée en six circuits judiciaires, a douze grands juges. Quatre fois l'an, deux juges par circuit, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel, partent de Londres et vont rendre la justice avec l'assistance du jury local. Il n'y a pas là unité de juge. Cette unité n'existe qu'à la chancellerie dite cour d'équité. Rien de plus insondable que cette juridiction. Citons quelques exemples. En 1718, lady Teynham fut dépourvue de la garde de ses enfans par lord Macclesfield, parce qu'elle était catholique. En 1817, l'infortuné Shelley fut privé de ses enfans par le chancelier qui accusait d'athéisme cet illustre poète. En 1825, lord Eldon priva également de ses enfans Wellesley, qu'il accusait de mauvaises mœurs. Dans l'administration de la justice anglaise, le *barathrum* de l'arbitraire n'est couvert que par la science, la modération et la prudence du juge, qui, fort souvent, n'est élevé sur son siège que par son mérite. Aussi, lorsque pour décider une question de droit, pour interpréter... je me trompe, pour faire la loi, plusieurs des grands juges composent une cour sans jury, il est curieux de les entendre. Chacun exprime à haute voix son opinion personnelle; chacun dit poliment à celui qui vient d'opiner : je suis de l'opinion de mon

Ce résultat accidentel et relatif seulement à la juridiction inférieure s'est prolongé jusqu'à la révolution de 1789. A cette époque, on releva les principes de la justice enfouis sous les décombres d'une société caduque. Tout fut organisé sur le sol de la mère-patrie, mais, détachées par la révolte et par la conquête, les colonies ne partagèrent pas ses progrès. A la chute de l'Empire, quelques-unes d'elles furent restituées ; mais alors aussi, le gouvernement de la Restauration essentiellement rétrograde et ne voyant d'avenir que dans le passé, rétablit ou conserva le sénéchal et la sénéchaussée. Ce ne fut qu'en 1828 que l'ordonnance organisatrice, ci-dessus mentionnée, substitua le tribunal de première instance à la sénéchaussée et le juge royal au sénéchal.

Nous en avons dit assez sur ce point. Il nous reste à réfuter plus directement encore l'opinion de Bentham et de Sismondi.

Les décisions judiciaires, disent ces éminens publicistes, réclament cette *unité d'appréciation* et cette *responsabilité morale* qui ne se trouvent que dans l'individualité.

Nous répondons : l'unité intellectuelle d'un seul esprit est une sorte d'unité absolue, et toute unité absolue en métaphysique est stérile, en religion, intolérante, en administration et justice, arbitraire et despotique. Dire que l'unité d'appréciation d'un seul esprit est une garantie, c'est raisonner comme Mercier de la Rivière, qui, voyant dans la raison d'un seul le même rayon dont s'éclairent l'intelligence et le raisonnement de tous, conclut à l'excellence du gouvernement monarchique, c'est-à-dire au pouvoir absolu. La valeur de cet argument est assez connue. Un fait moral non moins évident, c'est que l'on passe du connu à l'inconnu, c'est que le développement des connaissances est le produit de la spontanéité de chacun fécondée par l'œuvre intellectuelle de tous. Voilà pourquoi les sciences, les arts, la civilisation, sont le fruit d'une collaboration constante de plusieurs générations. *Multi pertransibunt et augebitur scientia*, dit l'illustre chancelier de Verulam.

Il en est du tout à la partie comme de la partie au tout. Un tribunal composé d'un seul juge ne peut échapper au vice, à la stérilité et à l'impuissance de l'unité. Alors, en effet, pas de délibération judiciaire, ou pour mieux dire, nulle combinaison de faits, de sentimens, de vues diverses dont le frottement puisse dégager la lumière de l'esprit, et apprendre successivement à discerner le doute, écarter l'erreur, reconnaître la vérité. Car la vérité ne se fait pas à la volonté de l'homme le

savant confrère *learned brother* ; je diffère en cela de mon savant confrère... et le mot savant, *learned*, est généralement aussi juste que poli, car le magistrat anglais n'est pas seulement un juriste, c'est encore un homme instruit. Et cependant il ne juge pas seul.

D.....

plus habile même, le *fiat lux* n'appartient qu'à Dieu. Il faut donc, pour la trouver, que chacun la cherche de son côté, et de là cet adage aussi profond que vulgaire : La vérité jaillit du choc des opinions. Sans doute, l'opinion d'un seul juge éclairé peut être préférable à celle de trois ignorans ; mais, à part l'exception, tenons pour règle générale qu'avec l'opinion d'un seul l'erreur et l'ignorance, les passions et les préventions, la médiocrité et la présomption, sont affranchies de tout contrôle. Le magistrat le plus consciencieux, le plus docte et le plus impassible est-il même à l'abri de toute faillibilité ? de toute influence même purement physiologique qui, atteignant par fois notre frêle organisme, altère passagèrement l'économie physique, et asservit les facultés morales ? Un tribunal d'une compétence quelque peu élevée ne peut se protéger contre les inconvéniens et les abus qui l'assiègent, que par la pluralité des magistrats. Chacun d'eux, en effet, est l'épreuve des autres ; chacun d'eux apporte au foyer de la délibération commune les lumières de son esprit personnel, la sagacité de son intelligence, l'aptitude de ses facultés, la spécialité de son talent et de ses études, la forme plus ou moins lumineuse de son raisonnement. Ce qu'il y a d'étroit, de defectueux dans la conception de l'un est étendu, stimulé, complété par le contact intellectuel de l'autre. Si, après cela, l'erreur pénètre quelque part, toujours est-il qu'elle est pure de toute corruption, de tout mauvais sentiment. C'est quelque chose.

Mais vous insistez, vous tenez à l'unité d'appréciation. Vous placez donc cette unité dans une vue personnelle plutôt que dans une déduction réfléchie. Alors la dernière conséquence du principe de l'unité de juge mène à l'unité de juridiction. — Pourquoi, dès-lors, un tribunal d'appel ? Pourquoi, même en admettant ce tribunal, se composerait-il de plusieurs magistrats ? Sans doute, M. Royer-Collard, professeur à l'école de droit de Paris, rendait un juste hommage à l'unité de juge en demandant la suppression du second degré de juridiction (1).

Assez du mérite de l'unité d'appréciation : voyons maintenant celui de la *responsabilité morale* du juge unique, seconde partie de l'argument que nous combattons.

Probe et éclairé, le juge unique peut se couvrir de sa conscience, chose excellente pour un magistrat. Mais pour le justiciable, l'erreur que le bon vouloir et la faillibilité ne peuvent éviter, n'est pas moins

(1) Chapitre 2 de l'introduction qui précède la traduction des Lettres sur la chancellerie d'Angleterre, par Cooper. — Le 31 mars 1790, la Constituante posa la question des deux degrés de juridiction ; elle la résolut affirmativement le 1^{er} mai suivant. D'où venait l'opposition ? de l'objection des prétentions aristocratiques et parlementaires ! Barnave et Pison du Galand l'emportèrent sur La Rochefoucault et Pétion.

regrettable. Allons plus loin : supposons que la décision du juge unique se justifie pleinement par la plus exacte intelligence du fait, et la plus saine application du droit : le magistrat évitera-t-il encore, de la part de l'un ou de l'autre plaideur, l'accusation d'ignorance, de partialité, de passion, de malveillance ? non, certes, nous le savons. La responsabilité morale honore le corps entier de la magistrature au sein de la métropole ; elle a été l'appui de quelques juges coloniaux qui, éliminant toute préoccupation, allaient droit à leur but, et se disaient : j'ai fait mon devoir. Alors on ne saurait qu'applaudir à la résignation et à la prudence du juge. Mais cela suffit-il à la dignité de la justice ? non, cela ne suffit pas. Pour que la justice soit respectée comme elle doit l'être, il faut d'abord que le juge soit respectable, il faut de plus, que, dans son individualité, il ne puisse être inondé du flot avilissant de l'injure et du mépris. Et comment le préserver de ces fâcheuses atteintes, si ce n'est en le couvrant de l'institution tout entière, au lieu d'incarner toute l'institution en lui ?

Jusque-là, nous avons parlé du juge unique comme d'un magistrat à la hauteur de sa mission. Mais, malheureusement, les choix du pouvoir ne sont pas toujours à l'abri d'une mauvaise influence, et, dès lors, d'une bonne critique. Supposons donc un instant — ce que l'événement a réalisé quelque fois, supposons que le juge unique soit moins le flambeau de la justice qu'un foyer de passions et de besoins dévorans. Alors il a pour cortège le cynisme et l'hypocrisie ; sa science est aussi vacillante que sa morale est nébuleuse ; rien de ferme et de clair dans son allure que ses penchans et leurs écarts. Que devient son indépendance sous la main du courtier qui le prend à la gorge ? qu'a-t-elle à refuser au capitaliste qui acquiert à prix d'argent le droit de solliciter ? qu'osera-t-elle en face de l'avoué porteur de pièces contre le juge ? Quant à nous, nous ne savons plus où placer le piédestal de la responsabilité morale que prônent Bentham et Simondi. Et ce qui ajoute à notre confusion, c'est que le juge s'en inquiète peu et que le justiciable ne s'en formalise guère, tant la perversité est naturelle au pouvoir sans contrôle ! Tant le pouvoir sans contrôle blase l'intelligence humaine, et dégrade la morale publique !

III.

L'unité de juge doit disparaître, et un tribunal composé, comme en France, de trois magistrats au moins, doit lui être substitué. On pourrait même, comme à Paris, désigner des juges suppléans parmi les avocats et les avoués.

Au premier aperçu, il semble qu'il y a là une augmentation de person-

nel, et, dès lors, un accroissement de dépenses publiques. Mais nous ferons observer qu'en augmentant le personnel d'un côté, on peut le diminuer de l'autre. Aussi proposons-nous de supprimer les doubles substituts créés à dessein de protéger les esclaves. La suppression de cette magistrature qui ne fut guère utile, est d'autant plus facile aujourd'hui, qu'elle est superflue. Il en résulterait même diminution de personnel et décroissement de dépenses publiques tout à la fois. En voici la preuve :

TRIBUNAL ACTUEL.		TRIBUNAL RÉFORMÉ.	
1 Juge royal.	40,000 f.	4 président.	40,000 f.
1 Lieutenant de juge.	7,500	1 procureur de la Répub.	10,000
1 Procureur du roi.	10,000	1 juge d'inst. siégeant.	8,000
3 Substituts.	13,500	1 troisième juge.	7,500
2 Juges auditeurs.	7,000	1 substitut.	4,500
8	48,000	5	40,000

Si le service l'exigeait, on pourrait donc en outre créer un juge d'instruction avec un traitement de 8,000 francs, juge qui ne siégerait qu'en cas d'empêchement de l'un des trois autres juges.

La réforme que nous indiquons conduirait à plusieurs améliorations importantes.

D'abord, aux termes de l'ordonnance de 1828, le tribunal de première instance ne peut connaître en dernier ressort que des actions civiles et commerciales, dont la valeur de la demande en principal est au-dessus de trois cents francs, et n'excède pas mille francs. Cette dernière somme serait élevée à quinze cents francs, comme à la métropole.

En second lieu, une chambre du conseil serait instituée et fonctionnerait en matière criminelle et correctionnelle; enfin, le tribunal, se constituant une fois par semaine en tribunal de police correctionnelle, connaîtrait en premier ressort de toute prévention ou délit dont il serait saisi, soit par une ordonnance de la chambre du conseil, soit par assignation directe.

On se demandera sans doute pourquoi, dans les colonies, le premier degré de juridiction n'existe pas en matière correctionnelle. Le législateur de l'ordonnance de 1828 comprenait sans doute le danger de soumettre l'honneur et la liberté du justiciable à la discrétion d'un seul juge; il n'avait qu'un moyen d'y parer, c'était de livrer le justiciable à la discrétion d'une seule juridiction, la cour d'appel. Peut-être aussi a-t-il cru réaliser par là une idée économique dans l'intérêt de l'état et du particulier. Quoi qu'il en soit, la disposition de l'ordonnance sur ce point n'est pas plus heureuse en pratique qu'en théorie. La distance du

domicile du justiciable au siège de la cour d'appel peut être considérable, inconvénient grave dans une région où les communications sont difficiles et les déplacements fort onéreux. De là aussi l'exorbitance des frais de justice faits à la requête du ministère public, et qui restent souvent à la charge de la colonie. Un tribunal correctionnel, sous tous les rapports, serait une notable amélioration. Le plus souvent, si ce n'est presque toujours, les plaignans et les délinquans s'en tiendraient à la décision des premiers juges. Y aurait-il appel? Au moyen de notes d'audience prises sous la direction du président du tribunal, l'assignation et la comparution des témoins n'auraient pas lieu devant la cour, sauf aux parties la faculté de les y appeler à leurs frais personnellement et sans répétition.

A défaut de tribunal correctionnel, le ministère public même laisse à quelques délits la forme d'une simple contravention dont on peut saisir le juge de paix. Le procédé n'est pas moins favorable aux parties qu'au trésor. Mais de là aussi résulte une extension indirecte et fautive de la compétence du juge de paix; c'est un abus, et nul abus n'est sans danger, se bornât-on à déférer le jugement devant la cour d'appel par voie d'annulation aux termes de l'ordonnance organisatrice du 24 septembre 1828. Tout-à-l'heure nous parlerons de ce recours contre les jugemens des tribunaux de paix et de première instance.

IV.

Chacune de nos deux colonies des Antilles a sa cour d'appel. Une seule cour souveraine pour ces deux colonies ne serait que l'œuvre d'une vicieuse organisation judiciaire. D'abord à qui, de la Martinique ou de la Guadeloupe, appartiendrait la suprématie du siège? grave question, au moins, d'intérêt local. Puis, la justice, besoin du citoyen, force de l'autorité, n'est entière, n'est secourable, qu'à la condition d'être accessible. Le serait-elle pour les justiciables de l'une ou de l'autre colonie, du jour où le tribunal supérieur ne serait abordable qu'à travers les périls et les onéreuses difficultés d'un voyage de mer? non, la fusion des deux cours d'appel de nos colonies américaines dans une seule cour souveraine ne peut-être que la merveilleuse découverte d'un voyageur sur la carte. Nul esprit judicieux, éclairé par l'expérience des choses, ne peut se faire une pareille illusion.

D'ailleurs, quels sont la règle générale et le motif rationnel de la circonscription territoriale des tribunaux et des cours de justice? ce sont le bassin géographique, la masse des justiciables et le nombre des affaires ou contestations qu'engendrent les intérêts civils et commerciaux.

Relativement au bassin géographique, nous venons de le dire, chacune de nos colonies doit avoir sa cour souveraine. Quand à la masse des justiciables, on le sait, elle s'est fort accrue par l'abolition de l'esclavage. Les contestations, dès lors, se multiplieront nécessairement, et nous devons le désirer plus que le craindre. Et pourtant les affaires judiciaires dans les colonies, grâce aux intérêts civils et commerciaux dont elles sont des foyers d'activité, ont depuis longtemps acquis un intéressant et curieux développement. Aussi, consultez les diverses catégories de cours établies dans les statistiques publiées par le ministre de la marine, vous y verrez que la Guadeloupe et la Martinique prennent en rang plusieurs cours d'appel de la métropole. Ainsi, par exemple, en 1839, époque à laquelle s'arrêtent ces statistiques, la moyenne des affaires civiles jugées par les deux cours d'appel de la Guadeloupe et de la Martinique s'élève à 184 pour celle-ci, et à 114 pour celle-là. Sans doute les cours d'appel de première classe en France en expédient en moyenne un beaucoup plus grand nombre ; mais, toute proportion gardée, nos cours d'appel des Antilles avec leur personnel de douze magistrats seulement, ont terminé plus d'affaires que certaines cours de la métropole, telles que celles de Bastia, d'Angers et de Metz, dont le personnel de chacune est de vingt-cinq conseillers. Mentionnerons-nous en passant la résistance que le climat tropical des Antilles oppose à la force de la plus rigoureuse intelligence, à la contention de l'esprit le plus laborieux et le plus ardent ?

Ces diverses observations nous dispensent d'examiner la question de savoir si le personnel des cours d'appel de la Guadeloupe et de la Martinique pourrait être réduit sans nuire à la bonne administration de la justice. Nous n'hésitons pas à le dire, ce personnel est suffisant, mais il n'est point excessif ; il doit être maintenu. Il doit l'être d'autant mieux qu'il faut tenir compte des effets du climat tropical sur les Européens surtout qu'il frappe de maladies graves ou décime par la mort. C'est pour cela même qu'aux termes de l'ordonnance, les magistrats peuvent demander un congé, et qu'il leur en est accordé périodiquement. N'oublions pas, enfin, que certaines luttes coloniales obligent parfois quelques-uns d'entr'eux à venir rendre compte de leur conduite au ministre de la marine. Résumons-nous : le personnel de ces cours d'appel est dans les plus justes, sinon les plus étroites limites des besoins du service. Qu'on améliore la qualité plutôt que de toucher à la quantité de ce personnel ; il y a de l'œuvre pour tous. Actuellement, en effet, les attributions des cours d'appel coloniales sont nombreuses et leurs fonctions multipliées : affaires civiles, chambre d'accusation, cours d'assises locales, tribunal correctionnel en premier et dernier ressort ; enfin, cour suprême statuant sur des recours en annulation.

Nous avons précédemment parlé du besoin d'instituer des tribunaux correctionnels de première instance ; tout en insistant, nous n'en dirons pas davantage.

Nous passons à une autre question, celle du recours en annulation que nous avons déjà signalée. L'ordonnance organisatrice de 1828 (art. 33, 50, 51) a confié aux cours d'appel coloniales cette espèce de pourvoi en cassation contre les jugemens en dernier ressort de juges de paix en toute matière, et contre les jugemens rendus par les tribunaux civils en matière de simple police sur appel des jugemens de justice de paix. Ce recours en annulation est ouvert aux parties privées et au ministère public pour incompétence, excès de pouvoir et contravention à la loi. Cependant, en matière civile et commerciale, le ministère public ne peut se pourvoir que dans l'intérêt de la loi, et, dans ce cas, l'annulation admise ne donne lieu à aucun renvoi.

Il faut réformer ce recours ou le supprimer.

Dans le premier cas, il serait porté, pour les affaires de la Guadeloupe, devant la cour d'appel de la Martinique, et, pour les affaires de la Martinique, devant la cour d'appel de la Guadeloupe. En voici la raison. Les cours locales, quelles que soient leurs lumières, qui ne sont pas toujours à la hauteur d'une cour de cassation, s'occupent plus naturellement des parties et du point de fait que du jugement attaqué et du point de droit. La cour d'appel d'une autre colonie que celle où siège le tribunal qui a rendu ce jugement serait plus propre à apprécier la décision en droit, abstraction faite de toute préoccupation de personne et de toute considération judiciaire. Par-là, nous le croyons, disparaîtraient les abus de ce recours ; car, il faut le dire, en matière de simple police surtout, on en abuse (1).

Dans le second cas, celui de la suppression de ce recours, nous n'aurions pas d'objection à faire ; car, d'un côté, nous n'y verrions aucun inconvénient sérieux, et, d'un autre, le résultat même de la nullité du jugement attaqué nous paraît avoir si peu d'intérêt positif ou moral, que nous sommes disposés à croire que l'autorité suprême et régulatrice de la Cour de cassation ne doit pas être éludée par une vaine exception à la règle générale.

V.

Les magistrats, dans les colonies, sont nommés par le gouvernement sur la proposition des ministres de la marine et de la justice. Ils ne sont

(1) J'ai signalé ce fait dans un mémoire fort explicite que j'eus l'honneur d'adresser, il y a quelques années, à M. le procureur général, avec prière de porter son attention sur ce point, tant dans l'intérêt de la justice que du justiciable.

pas inamovibles ; mais la bienveillance du pouvoir a toujours été si paternelle, que les juges pas plus que les justiciables n'ont intérêt à réclamer l'inamovibilité. Le pouvoir a souvent protégé le magistrat contre la malveillance locale, jamais il n'a fait d'iniques ou violentes destitutions. Les juges, aux Etats-Unis, ne sont point inamovibles, mais ils siègent durant leur bonne conduite, *during their good behaviour*. De même en Angleterre, dont les Etats-Unis ont conservé la doctrine, les magistrats ne sont pas destituables tant qu'ils se conduisent bien, *quand diù bene se gesserint*. Tels sont la faveur et les droits dont les magistrats de nos colonies ont constamment joui.

Faut-il changer cet état de choses ; nous ne le pensons pas, quel que soit d'ailleurs le mode d'institution judiciaire qu'adopte la constitution républicaine ou la nouvelle loi d'organisation. Aussi, dès à présent, repoussons-nous et l'inamovibilité, et l'élection de la magistrature coloniale.

Et, d'abord, qu'est-ce que l'inamovibilité ? une doctrine qui paraît sérieuse en théorie et n'a pas le moindre intérêt pratique. Nous cessons d'être paradoxaux, quand on aura écouté nos raisons. N'est-il pas vrai que, en général, la magistrature marche sur la ligne du pouvoir qui l'élit pour le soutenir ? Sous un gouvernement despotique, l'inamovibilité n'apporte pas plus de résistance à la servitude, que d'assistance au progrès. Sous le constitutionnalisme rétrograde de la monarchie, la magistrature, émanation plus ordinaire de l'intrigue électorale et de la corruption ministérielle, que de l'aptitude et de l'indépendance du talent personnel, n'expose guère son inamovibilité qu'à la ruse du jeu quelque peu tricheur de l'ambition. Dès qu'on a mis le pied sur le premier échelon, on se forme à grimper au sommet de l'échelle. Voyez au surplus un chapitre de l'essai sur les garanties individuelles par Daunou.

Passons au gouvernement républicain. Il puise et doit puiser sa force dans la raison et la justice, dans le droit et le devoir de tous : il n'a donc pas besoin de la fiction de l'inamovibilité, bien plus, il doit l'écarteler. Ce qui lui convient, à ce gouvernement, c'est le discernement dans le choix de ses agens. Il doit donc, dans l'intérêt du service public et de la justice, conserver son libre arbitre ; et par libre arbitre, nous entendons le pouvoir de faire le bien, de surveiller le mal et de réparer les erreurs, et nous le dirons surtout au point de vue des colonies. Nous ne voulons pas de révocations capricieuses, mais nous ne voulons pas non plus de nominations fatales. Nous préférons la sagesse d'une décision administrative à l'éclat d'un procès Achille Marrast.

Quant à l'élection populaire, fut-elle admise en France, ce qu'à Dieu

ne plaise, toujours est-il qu'elle ne saurait de longtemps encore s'acclimater dans nos colonies. Là, en effet, la société, aussi divisée par les sentimens et les opinions que par les traits et les couleurs, n'a pas ces véritables élémens d'affinité qui peuvent se combiner dans un mouvement de formation et produire l'œuvre commune d'une volonté générale.

L'élection n'est donc pas plus applicable à l'institution de la magistrature coloniale que l'inamovibilité (1). Aujourd'hui surtout il faut y penser. Dans les vues de conciliation qui, au moment de la régénération des colonies, doit animer tous les cœurs et rallier tous les esprits, la magistrature a une haute mission à remplir. Que le pouvoir choisisse discrètement les hommes qui la comprennent, cette mission, et il aura droit à la reconnaissance publique. C'est beaucoup plus, nous le disons à regret, l'indépendance des fonctionnaires, que la sagesse des lois exceptionnelles, qui a fait défaut à la bonne administration de la justice.

Il faut aujourd'hui surtout une magistrature indépendante, forte et éclairée; de plus, l'élément métropolitain, éminemment large et civilisateur, doit y dominer. Pour cela, nous n'entendons nullement exclure de la magistrature coloniale l'élément créole; tous les Français sont égaux, les lumières et les talens de tous sont conviés à l'honneur de servir la patrie: ce que nous voulons, c'est affranchir les idées et les mœurs des influences locales, généraliser l'opinion publique, et substituer aux préjugés stationnaires de l'esclavage la morale des sociétés en progrès.

Nous terminerons par quelques mots sur l'institution du jury. Parmi les criminalistes philosophes et même parmi tous les hommes éclairés, cette institution ne peut trouver que des apologistes. Aussi nous bornons-nous à dire qu'elle est une des plus précieuses garanties de la jus-

(1) On a singulièrement entendu l'inamovibilité. En 1830, M. Dupin prétendit que celle de juge n'était pas ébranlée par la chute de la charte de 1814. Aussi nous conserva-t-il la magistrature intacte. L'arbre a porté ses fruits. Nous avons eu la jurisprudence dite Bourdeau, la répression de la liberté de conscience, la prohibition du mariage du prêtre catholique même qui ne veut plus être prêtre; l'immoralité judiciaire couverte par l'hypocrisie dans l'affaire Duvignau; la tentative du rétablissement d'une religion d'Etat (voyez le *Droit* du 1 janvier 1846, aff. Brée), etc., etc. Cependant la logique, la science et la raison proclament que la chute d'une constitution entraîne la chute de toutes les institutions qu'elle consacre. Comment concevoir, d'ailleurs, que l'inamovibilité du juge est plus vivace et plus légitime que l'hérédité et l'inviolabilité royales! Pas plus que celles-ci, celle-là n'est de droit naturel. En 1848, M. Crémieux est tombé dans un autre excès; il a prétendu que l'inamovibilité était incompatible avec la République. Il n'avait pas besoin d'une si mauvaise raison pour faire de bons changemens.

tice en matière criminelle. En matière civile seulement elle répugne à nos sympathies, et, dès lors, nous l'abandonnons sans pitié à la merci de la *solitude des espérances* du rapporteur du projet de constitution. Après cela, nous regrettons de le dire, mais telle est notre opinion, le jury même en matière criminelle ne nous semble pas actuellement d'une application possible aux colonies et favorable à une bonne administration de la justice. Les noirs, qu'à sa gloire la révolution de février vient de rendre à la liberté, non-suffisamment éclairés, ne sont peut-être pas encore assez initiés aux devoirs de citoyen. La population dite de couleur, qui est beaucoup plus avancée, n'offre pas non plus, dans son ensemble, les élémens d'un succès désirable. La liste du jury ne pourrait donc se former que d'un bien petit nombre de notabilités de tous les rangs. Il convient donc, il nous semble, d'attendre quelque temps encore le développement intellectuel et moral qu'un prochain avenir promet, et de s'en tenir, pour le présent, à l'institution des assesseurs. L'ordonnance organisatrice de 1828 donne ce nom d'assesseurs à quatre notables blancs, noirs ou mixtes qui forment une sorte de jury délibérant en commun avec les trois magistrats de la cour d'assises. Pour l'intelligence de cette partie de nos observations, nous renvoyons au chapitre IV de l'ordonnance précitée du 24 septembre — 6 octobre 1828. Ajoutons seulement que le nombre des assesseurs fixés à quatre par cette ordonnance a été réduit à trois par une loi de 1845, quant aux crimes commis par les maîtres sur les esclaves. Cette loi, réduisant le nombre des assesseurs, augmenta le nombre des magistrats qu'elle porte à quatre, et cela dans un but qu'on aperçoit facilement : on pensait que, grâce à la majorité de voix de la magistrature, les crimes des maîtres sur les esclaves ne seraient plus impunis. Il n'y a plus d'esclaves, et, dès lors, il n'y a plus à s'occuper de cette loi spéciale. Concluons qu'il faut s'en tenir pour tous les cas à l'ordonnance de 1828, et maintenir provisoirement l'institution des quatre assesseurs comme la meilleure école préparatoire de l'institution et de l'établissement du jury dans nos colonies des Antilles.



